

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie, des Finances
et de la Souveraineté industrielle et
numérique

Arrêté du [xx]

relatif à la mise en application obligatoire de la norme NF B 30-004

NOR : ECOI2319475A

Publics concernés : entreprises, opérateurs de la normalisation mentionnés dans le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 modifié relatif à la normalisation, associations.

Objet : l'arrêté rend obligatoire la nouvelle version de la norme NF B30-004 et abroge la version antérieure de cette norme.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal Officiel.

Notice : l'arrêté permet de rendre obligatoire une nouvelle version de la norme NF B30-004 concernant le cristal, cristallin et verre sonore. Cette norme sur les caractéristiques des produits ajoute une nouvelle dénomination de « cristal sans plomb » et les caractéristiques techniques pour l'employer. L'arrêté procède à la suppression de la version antérieure de la norme qui ne contenait pas cette catégorie de cristal sans plomb.

Référence : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr> »).

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu la [directive 69/493/CEE](#) du Conseil du 15 décembre 1969 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au verre cristal ;

Vu la [directive \(UE\) 2015/1535](#) du parlement européen et du conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le [décret n° 2009-697](#) du 16 juin 2009 modifié relatif à la normalisation ;

Vu la notification n°2023/.../FR adressée le .././2023 à la Commission européenne

Arrête :

Article 1^{er}

L'application de la norme NF B 30-004 : 2023 Cristal, cristallin et verre sonore, est rendue obligatoire à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

En conséquence, il est interdit, à partir de cette date, de désigner en vue de la vente, de mettre en vente et de vendre sous le nom de cristal supérieur 30 %, cristal au plomb 24 %, cristal sans plomb, cristallin ou verre sonore, avec ou sans qualificatif, ou sous des dénominations contenant ces mots, leurs dérivés, imitations ou leurs traductions en langues étrangères autres que celles prévues dans la norme NF B 30-004 : 2023, des produits verriers de quelque provenance que ce

soit, française ou étrangère, dont les caractéristiques ne seraient pas conformes à celles définies par cette norme.

Article 2

L'arrêté du 11 janvier 1972 du ministre du développement industriel et scientifique relatif à la mise en application obligatoire d'une norme est abrogé.

Article 3

Le délégué interministériel aux normes, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général des entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le [].

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation,

Le chef du service de l'industrie de la
direction générale des entreprises

C. MARECHAL-DEREU

Le délégué interministériel aux normes

R. STEFANINI

Le chef de service de la protection des
consommateurs et de la régulation des marchés

T. PILLOT